



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-4 (2023)

CROATIE

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Croatie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 26 février 2003. L'échéance pour remettre le 14e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Croatie l'a présenté le 4 mars 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Croatie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2011).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

La Croatie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 19§§1-10.

Les Conclusions relatives à la Croatie concernent 16 situations et sont les suivantes :

- 4 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§3, 7§10, 8§1.
- 12 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§§4-9, 8§§2-4, 16, 17.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé que la situation de la Croatie était conforme à l'article 7§1 de la Charte. Le Comité souhaite être informé des activités d'inspection du travail visant à détecter le travail des enfants.

Selon le rapport, l'Inspection nationale est un organe de l'administration publique chargé principalement de tâches d'inspection. Elle a également certains pouvoirs en matière de protection des enfants et des mineurs, principalement par la suppression de diverses formes de travail illégal des enfants.

Les inspecteurs du travail dans le domaine des relations professionnelles sont investis de pouvoirs spécifiques pour superviser l'application des réglementations qui régissent certaines formes de travail ainsi que l'emploi des mineurs. En 2018, les inspecteurs du travail dans le domaine des relations professionnelles, opérant à partir de tous les bureaux régionaux de l'Inspection nationale, ont effectué au total 10 109 inspections (contre 10 100 inspections en 2019, 8 101 inspections en 2020 et 8 247 inspections en 2021). Ces inspections visaient essentiellement à assurer le respect de la réglementation dans le domaine du travail et de l'emploi. Sur l'ensemble des inspections, 20 cas ont révélé des violations concernant 24 mineurs. La plupart de ces infractions impliquant des mineurs ont été constatées dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Le rapport indique que la loi sur le travail contient des dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à la capacité juridique des mineurs de conclure des contrats de travail, à l'interdiction de certains emplois pour mineurs, à la limitation des heures supplémentaires, au travail de nuit et au travail de plus de huit heures sur une période de 24 heures. Il fixe également la durée minimale du congé annuel pour les mineurs. Les inspecteurs du travail sont habilités à interdire le travail des mineurs dans des emplois spécifiques et peuvent empêcher les employeurs de demander à des mineurs d'effectuer des heures supplémentaires. La loi contient des dispositions pénales pour les infractions à cette réglementation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Croatie est conforme à l'article 7§1 de la Charte de 1961.

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que la situation était conforme à la Charte. En réponse à la question du Comité, le rapport indique qu'afin de protéger les mineurs contre les risques pour leur sécurité, leur santé, leur moralité ou leur développement, l'ordonnance relative aux emplois interdits aux mineurs (Journal officiel n° 89/15, 94/16 et 109/19) définit les emplois ne pouvant être occupés par des mineurs en raison de facteurs tels que le manque d'expérience, de conscience des dangers ou de maturité. De plus, l'ordonnance relative aux emplois et aux activités autorisés aux mineurs (Journal officiel n° 62/10) garantit la santé, la sécurité et le développement des mineurs. Elle indique quels emplois ne peuvent être occupés par un mineur qu'après avoir vérifié son aptitude médicale et définit la procédure de détermination de l'aptitude médicale, les délais de réévaluation et les modalités de délivrance du certificat médical.

En outre, en vertu de l'article 38 de la loi relative à la sécurité et à la santé au travail, l'employeur est tenu de prendre des mesures spéciales pour assurer la santé et la sécurité au travail des mineurs dans le but de préserver leur développement mental et physique. Les activités s'exerçant dans des conditions particulières sont interdites aux mineurs, à l'exception des mineurs ayant achevé des études secondaires professionnelles préparant à ces activités et remplissant d'autres conditions définies par la loi. Afin de protéger la sécurité et la santé des mineurs au travail, l'employeur est tenu d'adapter les conditions de travail et l'organisation du temps de travail de façon à éliminer tout risque pour leur sécurité et leur santé, de les affecter à un autre travail ou lieu de travail approprié si les adaptations ne sont pas possibles ou justifiables et d'assurer l'application des autres règles relatives à la santé et à la sécurité au travail prévues par les règlements spécifiques.

En vertu de l'article 91, paragraphe 3, alinéa 1 de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail, lors d'un contrôle de la santé et de la sécurité au travail, l'inspecteur peut, par une décision orale et jusqu'à ce qu'il soit remédié à la déficience constatée, ordonner à l'employeur de retirer du lieu de travail tout salarié concernant lequel il n'est pas en mesure de démontrer qu'il remplit toutes les conditions prévues par cette loi et par les autres règlements.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Croatie est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion (Conclusions 2011) et demandé quelle était la durée de travail journalière (et hebdomadaire) autorisée aux enfants en période scolaire.

D'après le rapport, les enfants et les jeunes qui suivent le cursus d'enseignement primaire obligatoire peuvent participer, sous réserve de l'accord préalable des services sociaux, à des activités liées au cinéma, à la publicité, à la préparation et à la représentation d'œuvres culturelles artistiques, scéniques ou similaires et à des compétitions sportives, contre rémunération, dans la mesure où cela ne met pas en péril leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation ou leur développement. Il ne s'agit pas d'une relation d'emploi : ce travail est rémunéré dans le cadre d'autres contrats de rétribution signés par les parents des enfants avec l'accord préalable des services sociaux. Conformément à l'article 19a(8) de la loi sur le travail, la durée totale du travail et des activités, de même que la durée quotidienne et hebdomadaire des activités, pauses comprises, ne doivent pas mettre en péril la santé et la sécurité des enfants et des jeunes et leur capacité à satisfaire à leurs obligations scolaires.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie est conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961.

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation en Croatie n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961, au motif que les heures de travail pour les personnes âgées de quinze à seize ans étaient excessives. Le Comité a noté que la durée maximale du temps de travail d'un jeune travailleur âgé de quinze ans ne peut pas dépasser 7 heures par jour ou 35 heures par semaine. Dans des cas exceptionnels, la limite peut être portée à 8 heures par jour ou 40 heures par semaine (Conclusions XIX-4).

Le rapport ne fournit aucune information en réponse à la constatation de non-conformité. Le Comité considère que la limitation susmentionnée des heures de travail est satisfaisante pour les jeunes travailleurs de plus de seize ans, mais est insuffisante pour les travailleurs de moins de seize ans (Conclusions 2002, Italie). Par conséquent, étant donné que cette limite s'applique également aux travailleurs âgés de quinze à seize ans, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité.

Le Comité avait également précédemment demandé des informations sur l'activité de l'inspection du travail concernant la réglementation du temps de travail pour les jeunes travailleurs. Le rapport ne répond pas à cette demande.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 au motif que les heures de travail autorisées pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans sont excessives.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article 21 de la Charte.

Liste des questions:

 activité de l'inspection du travail concernant la réglementation du temps de travail pour les jeunes travailleurs.

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Croatie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte car les apprentis ne bénéficiaient pas d'un droit à des indemnités appropriées (Conclusions XIX-4 (2015)). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Le Comité rappelle que les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, étant donné que la valeur de la formation en milieu professionnel qu'ils reçoivent est prise en compte. Cependant, le système d'apprentissage ne doit pas être utilisé pour contourner le paiement de salaires équitables aux jeunes travailleurs. Par conséquent, la durée du contrat ne doit pas être trop longue et, à mesure que les compétences sont acquises, l'allocation doit être progressivement augmentée tout au long de la période du contrat, en commençant par au moins un tiers du salaire de départ pour les adultes ou du salaire minimum au début de l'apprentissage, pour atteindre au moins deux tiers à la fin.

Le Comité rappelle que le salaire des jeunes travailleurs peut être inférieur au salaire de départ des adultes, mais que toute différence doit être raisonnable et que l'écart doit se combler rapidement. Pour les jeunes de 15/16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de départ des adultes est acceptable. Pour les jeunes de 16/18 ans, la différence ne peut dépasser 20 %. Le salaire de référence des adultes doit, dans tous les cas, être suffisant pour être conforme à l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur respectant ces écarts de pourcentage n'est pas considéré comme équitable.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations sur la situation des jeunes travailleurs en matière de rémunération. En particulier, le Comité a souligné qu'il devait disposer d'informations sur les salaires minimums ou les salaires les plus bas des jeunes travailleurs, calculés nets, c'est-à-dire après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale, ainsi que des informations sur les salaires de départ ou les salaires minimums des travailleurs adultes. Ces montants nets doivent être calculés pour une seule personne. Enfin, le Comité a réitéré sa demande de chiffres détaillés montrant la valeur nette moyenne de la rémunération des jeunes travailleurs par rapport à la valeur nette des salaires de départ ou convenus des travailleurs adultes.

Étant donné que la Croatie n'a pas accepté l'article 4§1 de la Charte de 1961, le Comité réalise sa propre évaluation de l'adéquation du salaire des jeunes travailleurs en vertu de l'article 7§5. À cette fin, le rapport indique que le système juridique en République de Croatie traite tous les travailleurs, y compris ceux âgés de moins de 18 ans, de la même manière que toutes les autres catégories mentionnées en ce qui concerne le droit au salaire minimum et au salaire en général.

De plus, le salaire minimum est établi en montant brut mensuel, et son montant est déterminé annuellement par un règlement du gouvernement, s'élevant actuellement à 700 EUR brut. La

Loi sur le Salaire Minimum (Journal Officiel n° 118/18 et 120/21) stipule également que le salaire minimum est également considéré comme le salaire de l'accord collectif étendu, selon le niveau de complexité du travail.

Le Comité constate d'après Eurostat que le salaire mensuel brut moyen s'élève à 1 389 EUR.

Le Comité note que les apprentis sont rémunérés au niveau du salaire de référence des adultes. Il note également que, même si, aux fins de l'article 4§1, il nécessitera encore des informations supplémentaires pour évaluer s'il est conforme à la Charte, en vertu de l'article 7§5, il n'est pas nécessaire que les jeunes travailleurs soient payés à 100 % du salaire des adultes. Par conséquent, le fait que le salaire des jeunes travailleurs soit égal au salaire des adultes, conformément aux règles, va au-delà du minimum requis par la Charte, le salaire minimum des adultes dépassant 50 % du salaire moyen. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que la situation est conforme à l'article 7§5 de la Charte à cet égard.

Quant à la rémunération des apprentis, le rapport indique qu'en vertu de l'article 5 de l'accord d'apprentissage mentionné dans le règlement sur les conditions minimales des contrats d'apprentissage (Journal Officiel n° 63/14), la base pour la compensation mensuelle versée à l'étudiant est :

- 10 % pendant leur première année d'apprentissage
- 20 % pendant leur deuxième année d'apprentissage
- 25 % pendant leur troisième année d'apprentissage
- le pourcentage est pris sur un salaire net moyen de l'économie de l'année précédente en République de Croatie.

Le Comité constate que les indemnités versées aux apprentis restent en deçà des niveaux requis par le Comité, car elles ne représentent pas un tiers du salaire des adultes au début de l'apprentissage ou deux tiers à la fin, et réitère donc sa conclusion de non-conformité.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations mises à jour sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et télétravailleurs.)
- ii) dans l'économie gig ou de plateforme et
- iii) avant des contrats à temps zéro.

Le rapport indique que le système juridique en République de Croatie traite tous les travailleurs, de la même manière que toutes les autres catégories mentionnées, en ce qui concerne le droit au salaire minimum et au salaire en général. Les contrats à temps zéro ne sont pas autorisés en République de Croatie.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par le biais des inspections du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport fournit des informations sur les mesures de sensibilisation visant les enfants et les jeunes concernant les risques et dangers associés à la traite des êtres humains. Aucune information n'est fournie sur les mesures prises pour garantir que le droit des jeunes à une rémunération équitable soit effectivement appliqué. N'ayant pas fourni les informations ci-

après, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que les allocations versées aux apprentis ne sont pas adéquates.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions :

• mise en œuvre du droit des jeunes à une rémunération équitable en pratique.

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Croatie n'était pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que le temps passé par les jeunes travailleurs en formation professionnelle est considéré comme du temps de travail (Conclusions 2019).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé une description, dans le prochain rapport, de la situation concernant l'intégration des heures de formation professionnelle dans la journée normale de travail afin de pouvoir évaluer la situation. Il a notamment demandé selon quelle législation et quels accords collectifs les heures passées par les jeunes en formation professionnelle pendant les heures normales de travail, avec le consentement de leur employeur, sont considérées comme faisant partie de la journée de travail et combien de temps est généralement accordé aux jeunes à cette fin. Il a également demandé une confirmation que le temps consacré à la formation professionnelle est rémunéré et sur quelle base.

Le Comité a en outre demandé si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de jeunes travailleurs. Dans le cas contraire, il a demandé une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et à quelles catégories ils appartiennent. Il a également demandé pourquoi certains travailleurs, le cas échéant, ne sont pas couverts, et si des mesures particulières sont prises pour répondre à leur situation.

Enfin, le Comité a demandé quelles mesures sont prises pour garantir que la législation et les réglementations pertinentes sont appliquées dans la pratique. Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961 au motif que le temps passé par les jeunes travailleurs en formation professionnelle n'est pas considéré comme du temps de travail.

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Croatie conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XIX-4 (2011)).

Le Comité a demandé si, en pratique, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans pouvaient renoncer à leurs congés payés annuels et si, en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés, ils avaient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment. Le Comité a également demandé des informations sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail durant la période de référence. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si, en pratique, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans peuvent renoncer à leurs congés payés annuels ; la question de savoir si, en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés, ils ont le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment ; et le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions / Informations manquantes :

- la question de savoir si, en pratique, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans peuvent renoncer à leurs congés payés annuels et si, en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés, ils ont le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment;
- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Croatie conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XIX-4 (2011)).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail et les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations surle nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions / Informations manquantes :

• le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Croatie conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XIX-4 (2011)).

Le Comité a demandé quelle était la fréquence des examens médicaux, après le contrôle initial, aux termes de l'arrêté du ministre du Travail dressant la liste des emplois qui ne peuvent être occupés par des mineurs et des activités auxquelles ils peuvent participer (Journal officiel n°144/09). Le Comité a également demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur la fréquence des examens médicaux, après le contrôle initial, aux termes de la législation et de la réglementation applicables et le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions / Informations manquantes :

- la fréquence des examens médicaux, après le contrôle initial, aux termes de la législation et de la réglementation applicables;
- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions XIX-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si la loi protégeait les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle (prostitution d'enfants, pédopornographie et traite d'enfants) jusqu'à 18 ans, indépendamment de l'âge inférieur du consentement sexuel, et si les enfants victimes d'actes d'exploitation sexuelle pouvaient être poursuivis. Il a indiqué que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation avec l'article 7§10 de la Charte de 1961 (Conclusions XIX-4).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le Comité note que l'article 163 du Code pénal érige en infraction pénale les abus sexuels sur enfants, facilités par l'utilisation des technologies modernes (pédopornographie). L'article 106 du Code pénal érige en infraction pénale la traite des enfants, y compris à des fins de prostitution.

Le Comité relève dans une autre source (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA(2020)10, 3 décembre 2020) que le GRETA a exhorté les autorités croates à adopter une disposition prévoyant de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites. Le Comité rappelle que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent pas être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation (Conclusions XVII-2, Royaume-Uni).

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le 30 aout 2018, le gouvernement a adopté le Protocole de prise en charge des enfants non accompagnés, dans l'objectif d'instaurer un système national solide et efficace de prise en charge des enfants non accompagnés. En outre, les personnes qui sollicitent la protection internationale en Croatie ont accès au mécanisme national de prise en charge des victimes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre. Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les fournisseurs de services internet avaient la responsabilité ou l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils avaient connaissance, s'il existait des codes de conduite librement consentis par les fournisseurs de services multimédias, et s'il existait des services d'assistance téléphonique pour la sécurité sur Internet permettant de signaler la présence de matériels

illicites. Il a considéré que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation avec l'article 7§10 de la Charte de 1961 (Conclusions XIX-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

Le rapport indique qu'en 2020, le ministère de l'Intérieur a entamé la formation d'un groupe de travail interdépartemental qui a élaboré un plan d'activités prioritaires afin de mettre en œuvre les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre les abus sexuels sur enfants. Ce plan définit les responsabilités des fournisseurs d'accès à Internet et met en œuvre des programmes de prévention des risques ainsi que d'autres mesures. Il existe des sites web et un numéro de téléphone pour signaler les abus sur enfants.

En réponse à la question ciblée, le rapport précise que l'article 161, paragraphe 1 du Code pénal étend le champ d'application de l'intention de l'auteur pour y inclure les infractions pénales liées à l'exploitation d'enfants à des fins de pornographie. L'article 164 du Code pénal érige en infraction pénale l'exploitation d'enfants à des fins de spectacles pornographiques.

Le rapport mentionne également le programme pour la sécurité et la protection des enfants sur Internet et les réseaux sociaux, ainsi que l'initiative « Détectives en ligne », qui enseigne aux enfants comment reconnaître les contenus inappropriés et potentiellement préjudiciables sur l'internet. La campagne « Dites non ! » est consacrée au problème de l'exploitation des enfants en ligne.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur le nombre d'enfants des rues, ainsi que sur les mesures prises pour venir en aide à ces enfants et, le cas échéant, à leur famille (Conclusions XIX-4).

Le rapport indique qu'en 2020 et 2021, la police a mené des actions de grande ampleur pour lutter contre la mendicité des enfants. Les intenses efforts déployés concernaient la mendicité en tant que forme d'exploitation par le travail ou d'exploitation en vue de la perpétration d'actes illicites ; ils visaient à rapidement mettre au jour les infractions pénales telles que la traite des êtres humains et la violation des droits de l'enfant, identifier les victimes et engager des poursuites envers les auteurs desdites infractions.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie enfantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'en 2020, les signalements pour dommages corporels infligés à un enfant par un membre de la famille ont considérablement augmenté, puis ont diminué en 2021. De plus, pendant la pandémie, la police croate a reçu 515 signalements en ligne concernant diverses formes d'abus sur enfants et de violence domestique. De tels actes pouvaient aussi être signalés par téléphone au numéro 192.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie est conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961.

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans ses conclusions précédentes (conclusions XIX-4), le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 en attendant de recevoir les informations demandées pour savoir si les règles relatives aux prestations de maternité s'appliquaient de manière égale aux femmes dans le secteur public.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment demandé si le système de congé de maternité applicable aux femmes dans le secteur privé s'appliquait également aux femmes employées dans le secteur public (Conclusions 2011). Le Comité note, d'après MISSOC, que le même régime s'applique aux femmes employées dans le secteur public.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a déjà noté que les femmes ont droit, pendant les périodes de congé obligatoire, à 100 % de leur salaire moyen au cours du dernier mois précédant le congé de maternité. La prestation pour le reste de la période de congé s'élève à 100 % du salaire moyen de la travailleuse au cours des six derniers mois précédant le congé de maternité. La période de référence est de 12 mois consécutifs d'assurance au titre de l'emploi ou du chômage.

Le Comité a précédemment demandé si le même régime s'applique aux femmes employées dans le secteur public (Conclusions 2011). Le Comité note, d'après MISSOC, que le même régime s'applique aux femmes employées dans le secteur public.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique que l'épidémie de la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4, 2011), le Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente d'informations sur l'existence ou non d'un plafond pour le montant de l'indemnisation pouvant être accordée en cas de licenciement illégal. Dans l'affirmative, il a demandé si ce plafond couvre l'indemnisation des dommages pécuniaires et non pécuniaires ou si une indemnisation illimitée pour les dommages non pécuniaires peut également être demandée par la victime par le biais d'autres voies juridiques (par exemple, la législation antidiscriminatoire).

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment estimé que la situation était conforme sur ce point (Conclusions XIX-4, 2011). Il n'y a donc pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Indemnité pour licenciement illégal

Le Comité a déjà demandé si le montant de l'indemnisation qui peut être accordée en cas de licenciement illégal était plafonné. Dans l'affirmative, il a demandé si ce plafond couvrait l'indemnisation des dommages pécuniaires et non pécuniaires ou si l'indemnisation illimitée des dommages non pécuniaires pouvait également être demandée par la victime par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation anti-discrimination) (Conclusions XIX-4, 2011).

Aucune information n'est fournie à ce sujet. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Croatie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid- 19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licencier.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Croatie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961. Information manquante :

 S'il existe des plafonds pour le montant de l'indemnité qui peut être accordée en cas de licenciement illégal pour cause de maternité.

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée concernant l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§3 de la Charte au motif que les pauses d'allaitement n'etaitent pas payées comme des heures de travail normales et que le montant des prestations versées en remplacement peut entraîner une perte de salaire. (Conclusions XIX-4, 2011). L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961 au motif que les pauses d'allaitement ne sont pas rémunérées comme des heures normales de travail et que le montant des prestations versées en remplacement peut entraîner une perte de salaire.

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte de 1961 dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2011). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux informations précédemment demandées et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité a précédemment demandé la confirmation que les réglementations régissant le travail de nuit des femmes dans le secteur privé s'appliquaient également aux femmes dans le secteur public (Conclusions 2011). Il a également demandé un complément d'information sur les niveaux de compensation accordés aux femmes enceintes ou allaitantes qui ne peuvent être transférées à un travail de jour et qui doivent prendre un congé.

Le rapport ne précise pas si la réglementation relative au travail de nuit des femmes dans le secteur privé s'applique également aux femmes dans le secteur public.

Le rapport confirme que les femmes ont le droit de retrouver leur poste précédent à la fin de la période protégée. Mais il ne fournit aucune information sur le montant de l'indemnité versée aux femmes qui sont obligées de prendre un congé en raison de l'absence d'un autre emploi approprié.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si la réglementation relative au travail de nuit des femmes dans le secteur privé s'applique également aux femmes dans le secteur public ou sur le montant de l'indemnité versée aux femmes qui sont obligées de prendre un congé en raison de l'absence d'un autre emploi approprié, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Croatie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961:

Information manquante:

• si le passage à un travail de jour n'est pas possible, les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent qui sont obligées de prendre un

- congé en raison des risques posés par le travail de nuit ont le droit de recevoir 100 % de leur salaire précédent. si la réglementation relative au travail de nuit des femmes dans le secteur privé s'applique également aux femmes dans le secteur public.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XIX-4 (2011) et XVIII-1 (2006)), le Comité avait considéré que la situation de la Croatie n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

• Règlement des litiges

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations ssur les moyens juridiques de règlement des litiges entre conjoints.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

• Services de médiation

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le cadre législatif de la médiation familiale, l'éventail des questions couvertes par celle-ci et les données chiffrées attestant de leur efficacité.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Croatie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Croatie en octobre 2018.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport présente certaines des dispositions législatives et des mesures pratiques prises pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de la protection des femmes contre les violences conjugales.

Le rapport indique que la loi portant amendement au Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a renforcé la politique légale en matière de sanctions pour diverses infractions pénales, en particulier celles commises contre une personne proche (membres de la famille, anciens ou actuels conjoints, partenaires extra-conjugaux, partenaires officiels ou non officiels, personnes qui ont un enfant ensemble et personnes partageant le même foyer). L'amendement restreint la possibilité d'imposer des peines alternatives (travaux d'intérêt général et peines avec sursis) pour les infractions commises à l'encontre d'une personne proche.

Le Comité note également qu'une définition du viol fondée sur l'absence de consentement a été introduite dans le Code pénal (articles 152 et 153). La définition d'une « personne proche » a été étendue en 2021 pour inclure un partenaire ancien ou actuel avec lequel l'intéressé(e) a eu/a des relations intimes (article 87). En outre, elle entraîne une protection pénale renforcée, permettant d'engager des poursuites d'office ou prévoyant une peine d'emprisonnement supérieure lorsqu'une infraction est commise à l'encontre d'une personne proche (par exemple, en cas de lésions corporelles, de lésions corporelles graves, de menaces, etc.). La présomption procédurale relative à la poursuite du délit de harcèlement sexuel a été redéfinie afin de garantir que cette infraction fera d'office l'objet de poursuites pour toutes les catégories de victimes. De plus, les violences reposant sur des images ont également été érigées en infraction.

Le Comité note en outre que la loi relative à la protection contre la violence domestique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et a été modifiée en 2020 et 2021. Elle établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de tels crimes. Le Comité constate que la définition de la violence domestique englobe diverses formes comme la violence physique, les châtiments corporels ou autres traitements dégradants infligés aux enfants, la violence psychologique entraînant une atteinte à la dignité ou provoquant l'anxiété, le harcèlement sexuel et la violence économique. Les modifications de 2021 ont élargi cette définition pour tenir compte des relations intimes entre partenaires qui ne partagent pas le même domicile ou n'ont pas d'enfants nés de leur relation.

Le Comité note que la violence domestique peut constituer un délit ou un crime. Les modifications apportées en 2020 à la loi relative à la protection contre la violence domestique établissent une distinction claire entre les comportements violents au sein de la famille, en distinguant ceux qui relèvent de la responsabilité délictuelle de ceux qui constituent une infraction pénale. Les peines prévues par la loi pour sanctionner les délits de violence domestique, qu'il s'agisse d'amendes ou de peines d'emprisonnement, ont été renforcées.

Le rapport rappelle que, depuis 1999, la police s'efforce d'améliorer les mécanismes de prévention-répression et les approches opérationnelles et tactiques pour lutter contre la violence domestique et les problèmes connexes. La police soumet des rapports (accusations / charges criminelles, mise en examen) aux organes judiciaires (ministère public, service des délits des tribunaux municipaux), met en œuvre et supervise l'exécution de décisions de justice spécifiques, contrôle et analyse les données relatives aux infractions pénales commises dans le contexte de la violence domestique. Toutefois, le rapport ne fournit pas d'informations sur le taux de condamnation.

Le Comité constate une baisse du nombre de victimes et d'auteurs de violence domestique (passé de 11 270 et 10 2727 respectivement en 2018 à 9 564 et 8 368 respectivement en 2021). Concernant le nombre de cas mortels de femmes victimes de violence domestique, le Comité constate une hausse constante, ce nombre étant passé de 8 en 2018 à 19 en 2020 et 14 en 2021.

Le Comité prend note des diverses campagnes et manifestations de prévention organisées par le ministère de l'Intérieur en collaboration avec les administrations policières concernées et d'autres organismes compétents en vue d'éviter toutes les formes de violences faites aux femmes et de sensibiliser à la question de l'égalité entre hommes et femmes.

Le rapport indique que le cadre législatif pour la protection contre la violence domestique est régi par la loi sur l'aide au logement dans les secteurs assistés (n° 106/18 et 98/19), qui prévoit la mise à disposition d'un logement pour les victimes de violence domestique (chapitre XI « Victimes de violence domestique », article 45). L'hébergement des victimes reconnues de violence domestique est temporaire ; il dure au maximum deux ans à partir de la date à laquelle la personne bénéficiaire commence à utiliser le logement. Selon le rapport, 47 décisions ont été reçues (11 en 2019, 12 en 2020 et 24 en 2022) concernant le placement des victimes de violence domestique.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur la participation financière des parents, l'existence d'aides pécuniaires et les mesures prévues pour contrôler la qualité des services de garde d'enfants.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XIX-4 (2011) et XVIII-1 (2006)), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats parties n'était pas garantie en raison de la durée excessive de l'obligation de résidence.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le rapport indique qu'en vertu de la loi relative aux allocations pour enfant à charge, le demandeur d'allocations familiales/ pour enfant à charge doit avoir la nationalité croate ou le statut de ressortissant étranger en possession d'un permis de séjour permanent approuvé et doit avoir résidé en Croatie pendant au moins trois ans avant le dépôt de la demande.

Le Comité constate que la situation précédemment examinée n'a pas changé et reconduit sa précédente conclusion de non-conformité à l'article 16 de la Charte de 1961 sur cette question.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 672 € en 2021.

Le Comité observe que le rapport ne contient pas de données claires/exhaustives sur les montants versés au titre des prestations familiales.

Selon le MISSOC, le droit aux allocations pour enfant à charge en Croatie est ouvert à tous, sous réserve d'un contrôle des revenus. Ne sont pas pris en compte les revenus des parents dont les enfants souffrent de graves problèmes de santé. Le montant de l'allocation est fonction du revenu mensuel net de chaque membre de la famille. Selon la base de données du MISSOC, pour des revenus mensuels inférieurs ou égaux à 72 €, l'allocation s'élevait à 40 €; pour des revenus compris entre 72 € et 149 €, l'allocation était de 33 €, et pour des revenus compris entre 149€ et 309 €, elle était de 27 € en 2022. En fonction des trois groupes de revenus susmentionnés, l'allocation était majorée de 15 % dans le cas de familles monoparentales, et de 25 % si l'enfant concerné était orphelin de père et de mère ou souffrait d'un problème de santé. L'allocation versée pour un enfant atteint d'un handicap plus grave s'élevait à 110 €, quels que soient les revenus de la famille. Les bénéficiaires de l'allocation pour enfant à charge ont droit à un complément de 66 € pour le troisième enfant et de 133 € à partir du quatrième enfant (et pour tous les suivants). Les personnes qui ne relèvent pas de ces tranches de revenus ne bénéficient d'aucune prestation.

Le Comité note que les montants de l'allocation pour enfants à charge figurant dans la base de données MISSOC pour 2022 par catégorie de revenus ne diffèrent pas des montants examinés par le comité dans sa précédente conclusion (Conclusions XIX-4 (2011)). Le Comité note qu'en 2021, le montant minimum de l'allocation pour enfant à charge correspondait à environ 4 % du revenu équivalent médian (pour les familles percevant un revenu compris entre 149 € et 309 €). En outre, le Comité comprend qu'aucune prestation pour enfant à charge n'est versée si le revenu dépasse 309 €. À cet égard, le Comité renvoie aux données Eurostat sur le salaire minimum en Croatie, qui s'élevait à environ 506 € en 2019 et à 565 € en 2021, et constate que de très nombreuses familles ayant un seul enfant ne recevraient aucune aide si leur revenu mensuel net dépasse 309 €.

Sur la base des informations disponibles, le Comité considère que la situation en Croatie n'est pas conforme à l'article 16 au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que plus de la moitié de la population rom en Croatie (53,7 %) reçoit une allocation minimale garantie, tandis que 43,3 % peuvent prétendre à une allocation de chauffage et 22,1 % bénéficient d'une allocation logement.

Le Comité observe que le rapport ne répond que partiellement à sa demande d'information et considère que cette absence d'information équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de Covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport explique quel est l'impact de la pandémie sur les enfants mais ne fournit aucune information sur les mesures financières temporaires en faveur des familles vulnérables.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion, en particulier sur l'obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion, l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, l'accès à des voies de recours, l'accès à une assistance juridique et une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Le rapport indique que depuis le début de la mise en œuvre du programme de logements sociaux, un total de 8 356 appartements dans 260 bâtiments ont été construits.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Participation des associations représentant les familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur la participation des associations représentant les familles dans l'élaboration des politiques familiales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive;
- les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Informations manquantes:

• les moyens juridiques pour régler les litiges entre époux ;

- le cadre législatif de la médiation familiale, l'éventail des questions couvertes par ces services et des données chiffrées attestant de leur efficacité;
- la participation financière des parents, l'existence d'aides pécuniaires et les mesures prévues pour contrôler la qualité des services de garde d'enfants ;
- les mesures prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques ;
- la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion (l'obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion, l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, l'accès à des voies de recours, l'accès à une assistance juridique et une indemnisation en cas d'expulsion illégale);
- la disponibilité de logements adéquats et abordables pour les familles ;
- la participation des associations représentant les familles dans l'élaboration des politiques familiales.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Croatie n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les jeunes délinquants incarcérés n'étaient pas toujours séparés des adultes (Conclusions XIX-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que plus de 98 % de la population rom a la nationalité croate. La majorité des femmes roms accouchent à l'hôpital et les naissances sont donc enregistrées. Il est possible de déclarer la naissance d'un enfant au-delà du délai légal, mais dans ce cas, une décision du service administratif compétent en matière d'enregistrement est nécessaire.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique qu'un programme annuel en faveur du logement et de l'amélioration des conditions de vie des Roms est mis en œuvre depuis 2019. De plus, en 2020, 30 logements ont été construites et mises à la disposition de 30 familles.

Le rapport ajoute qu'afin d'améliorer l'inclusion sociale des groupes minoritaires, la police mène un projet de prévention baptisé « J'ai le choix ». La campagne « Entre dans la roue de l'instruction » vise à sensibiliser le grand public et les professionnels à la situation particulière des enfants roms, à l'importance de la scolarisation dans la petite enfance, et à l'utilité de mener à bien des études secondaires et supérieures. Le rapport mentionne d'autres campagnes et activités visant à favoriser l'inclusion des groupes vulnérables.

Le rapport indique que la participation des enfants occupe une place importante dans de nombreuses activités, ces derniers étant invités à prendre part à certains processus sociaux et à exprimer leur avis. La loi relative au placement en famille d'accueil prévoit la possibilité pour le centre d'action sociale d'organiser un Conseil des enfants et des adolescents placés, destiné aux bénéficiaires de sa juridiction. Il permet à ces derniers de défendre leurs intérêts, leur droit à une vie de famille et leur droit à l'intégration dans la collectivité.

Le Comité relève dans la base de données EUROSTAT qu'en 2021, 18,6 % des enfants de Croatie étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, contre 22,2 % en 2018. Il note que ce pourcentage est inférieur à la moyenne de l'Union européenne (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que le programme « PoMoZi Da – Promouvoir la santé mentale des enfants » vise à renforcer les capacités des professionnels de l'éducation dans le domaine de la santé mentale des enfants et des adolescents. De plus, un dépistage des troubles de la santé mentale a été mené auprès des élèves des écoles dans le cadre d'un projet pilote à la fin de 2019.

Le rapport ajoute qu'en vertu de la décision du gouvernement du 4 janvier 2021, l'Office central d'État pour la reconstruction et l'aide au logement mène des activités visant à fournir un

logement temporaire aux personnes qui ont perdu leur logement dans les zones touchées par le tremblement de terre et qui ne sont pas en mesure de se reloger convenablement de manière indépendante. Au 31 décembre 2021, 96 familles (275 personnes) avaient bénéficié du droit à un logement temporaire dans des logements appartenant à l'État. En outre, 5 206 personnes ont été hébergées dans 2 477 unités d'habitation mobiles.

Le Comité relève dans d'autres sources (Human Rights Watch, les Observations finales concernant le rapport de la Croatie valant cinquième et sixième rapports périodiques (Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, 22 juin 2022) que l'expulsion collective d'enfants en situation de migration irrégulière est problème majeur et que la Croatie a été invitée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à mettre fin à cette pratique. Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quel était le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans une seule et même institution. Il a aussi demandé quels critères étaient retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et la portée de ces restrictions. Il voulait également savoir quelles garanties procédurales étaient prévues pour que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Enfin, il a demandé si le droit national permettait d'intenter un recours contre une décision visant à limiter les droits parentaux, à placer un enfant à l'assistance publique ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche (Conclusions XIX-4).

Le Comité note qu'en vertu de la loi relative à la famille, un enfant ne peut être séparé de sa famille que lorsqu'il n'est pas possible de protéger ses droits et son bien-être par toute autre mesure moins restrictive. Un enfant peut être séparé de sa famille pour protéger sa vie, sa santé et son développement. Les droits parentaux peuvent être restreints lorsque le parent manque gravement à ses responsabilités familiales. La loi définit précisément les circonstances dans lesquelles de telles restrictions sont autorisées. L'autorité parentale peut être rétablie par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure non contentieuse.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans une seule et même institution, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Enfants en conflit avec la loi

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Croatie n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les jeunes délinquants incarcérés n'étaient pas toujours séparés des adultes. Il a aussi demandé quelle était est la durée maximale autorisée pour la totalité de la période de détention provisoire (Conclusions XIX-4).

Le rapport ne fournit aucune des informations demandées.

Le Comité note qu'en cas d'orientation vers un établissement correctionnel, les mineurs sont dirigés vers les établissements correctionnels de Turopolje ou de Požega. Les mineurs purgent leurs peines d'emprisonnement en régime fermé ou semi-ouvert dans les quartiers spéciaux de la prison de Požega ou en régime ouvert dans la prison de Valtura. Conformément à la loi relative aux juridictions pour mineurs, les mineurs condamnés purgent leurs peines dans des établissements pénitentiaires spécialisés où ils peuvent rester jusqu'à l'âge de 23 ans. La détention provisoire est une mesure de dernier recours. Elle peut durer un mois et peut être prolongée d'un mois à deux reprises.

Le Comité prend note de la situation particulière de la Croatie, où des mineurs de plus de 16 ans et des jeunes adultes de moins de 23 ans peuvent être détenus dans le même établissement. Il considère qu'aucune information n'a été fournie sur la question de savoir si les mineurs de moins de 18 ans sont détenus séparément des jeunes de 18 à 23 ans. En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si les mineurs de moins de 18 ans sont détenus séparément des adultes, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Croatie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour réduire l'apatridie ;
- quel est le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans une seule et même institution;
- les mineurs de moins de 18 ans sont-ils détenus séparément des jeunes de 18 à 23 ans.